



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers
par la société GAZONOR pour des essais de captage de gaz de mine (S02AZ02)
sur le territoire de la commune d'ESCAUDAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code minier et notamment les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 411-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du 17 décembre 1992 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite Désirée, à la société GAZONOR ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai modifié et des arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration et l'article 18 pour la procédure d'instruction ;

Vu le décret du 29 mai 2015 prolongeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite concession de Désirée, au bénéfice de la SAS GAZONOR ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 décembre 2020 accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite concession de Désirée à la SAS GAZONOR ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire général adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers, déposée par la société GAZONOR le 8 juin 2022, complétée les 4 août 2022, 23 mars 2023, 5 avril 2023, 12 juin 2023 et déclarée recevable le 22 août 2023, en vue de réaliser des essais de captage de gaz de mine sur la commune d'ESCAUDAIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n° 2006-649 modifié susvisé ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 25 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 octobre 2023 ;

Vu l'observation émise par l'exploitant par courriel du 30 octobre 2023 sur projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les travaux projetés par la société GAZONOR, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;
2. le déclarant a complété son dossier suite aux demandes de la DREAL ;
3. le déclarant a signé une convention de droit privé avec le département prévention et sécurité minière (DPSM) cadrant son intervention sur les ouvrages mis à disposition par l'Etat dans le cadre de ses essais ;
4. la durée limitée des essais est de quelques jours ;
5. la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite l'application de prescriptions particulières.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Il est donné acte à la SAS GAZONOR dont le siège social sis rue du Siège – ZAL de la Fosse 7 – 62210 AVION, de sa déclaration du 8 juin 2022, complétée jusqu'à être déclarée recevable le 22 août 2023, de travaux miniers portant sur la réalisation d'essais de captage sur un ouvrage existant (S02AZ02) sur la concession Désirée susvisée.

Les travaux sont réalisés conformément aux éléments du dossier de déclaration susvisé, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer.

Article 2 – Ouvrages concernés

Les ouvrages faisant l'objet de tests sont les suivants :

Ouvrages	Commune	Coordonnées lambert 93	Parcelle cadastrale	concession
Sondage S02AZ02	ESCAUDAIN	X = 724 524,09 m y = 7 027 723,57 m z = 42,73 m NGF	AH 193	Désirée

Les ouvrages périphériques pour lesquels les niveaux de pression sont surveillés selon les termes de la convention définie à l'article 5 sont les suivants :

Ouvrage testé	Ouvrages périphériques à monitorer
Sondage S02AZ02	S42, S17, S22, S18

Article 3 – Consistance des installations

Les principaux organes constituant l'unité mobile (UTM) sont :

- un compresseur électrique à piston rotatif :
 - compresseur à pistons rotatifs de type 3 lobes avec système intégré de réduction des pulsations ;
 - châssis principal avec silencieux de refoulement intégré, suivant la DESP 97/23/CE, en acier galvanisé à chaud - jeu de pieds supports élastique pour l'isolation de l'installation - boîtier de raccordement - clapet anti-retour ;
 - transmission par accouplement direct avec carter ;
 - charge d'huile de mise en route ;
 - compensateur axial à l'aspiration : brides en acier galvanisé à chaud et le "soufflet" en inox ;
 - compensateur axial au refoulement : brides en acier galvanisé à chaud et le "soufflet" en inox ;
 - tamis de démarrage inox ;
- une salle des machines ;
- un local de commande avec l'automate (Modbus TCP/IP), le disque de sauvegarde, les analyseurs, le module GSM ;
- une conduite de mise à l'atmosphère culminant à 7,5 m du sol ;
- des points de levage certifiés.

Le gaz de mine est aspiré par l'intermédiaire d'une conduite d'aspiration vers un extracteur, puis il est rejeté par une conduite de mise à l'atmosphère.

L'UTM est équipée de deux arrêtes-flamme : un en entrée et un en sortie.

Son alimentation est assurée par un groupe électrogène.

Article 4 – Autorisation d'accès des propriétaires des parcelles

Les travaux sur les puits et sondages visés à l'article 2 sont conditionnés à l'obtention de l'autorisation d'accès de la part des propriétaires des sites. Cette autorisation devra préciser que l'accès est accordé 24h sur 24 afin de permettre à GAZONOR de réaliser ses essais en toute sécurité.

Ces autorisations sont transmises à la police des mines avant le démarrage des essais.

Article 5 – Convention GAZONOR / DPSM

L'exploitant respecte les engagements pris au travers de la signature de la convention de droit privé avec le DPSM.

Il respecte les accès aux sites d'essais tels que définis dans les autorisations qu'il a obtenues.

Article 6 – Dispositions générales

Le déclarant met en œuvre les mesures de prévention et de réduction des risques et impacts décrites dans le dossier de déclaration susvisé et prend, de manière générale, toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteintes aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier.

Article 7 – Nuisances sonores

Les opérations sont conduites de façon à limiter en durée et en intensité les bruits aériens nuisibles pour la santé du voisinage, ou susceptible de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier mobile.

L'extracteur se trouve dans un container insonorisé, disposant de plus d'un silencieux. Le groupe électrogène est également insonorisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 8 – Déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets, et des textes pris pour son application.

Cette disposition s'applique particulièrement aux condensats issus du gaz aspiré.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée, en privilégiant dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage, puis toute autre valorisation, et en ne recourant à l'élimination qu'en cas d'impossibilité de recourir aux autres modes de traitement.

Article 9 – Restriction d'accès du site au public

Une signalétique adéquate est mise en place autour du site pendant toute la durée des essais.

Article 10 – Gardiennage

La société de gardiennage mandatée par l'exploitant pour la surveillance du site assure une présence obligatoire 24h/24h sur le site en cours d'essai et pendant toute la durée de celui-ci lorsqu'aucun représentant de GAZONOR n'est présent sur site. À tout moment, la DREAL peut demander des justificatifs attestant d'une présence sur site 24h/24h.

Article 11 – Formation

Le personnel intervenant sur site est formé aux différents risques présentés par les installations. Des plans de préventions sont rédigés si nécessaire.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord est informé avant le démarrage des essais, du mode de fonctionnement de l'unité mobile, des risques potentiels afférents, des sites concernés, et avec fourniture du dispositif d'alerte mis en place par GAZONOR et des numéros d'astreinte GAZONOR. Les justificatifs attestant de la réalisation de cette information sont tenus à la disposition de la police des mines.

La société de gardiennage mandatée pour la surveillance du site est informée avant le démarrage des essais, du fonctionnement de l'unité mobile, des risques potentiels afférents, des sites concernés, et avec fourniture du dispositif d'alerte mis en place par GAZONOR et des numéros d'astreinte GAZONOR. Les justificatifs attestant de la réalisation de cette information sont tenus à la disposition de la police des mines.

Article 12 – Risques accidentels

Du matériel ATEX est utilisé dans les zones ATEX.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre sont implantés de telle sorte que leur implantation soit compatible avec les zones ATEX présentes sur le site.

L'exploitant met en place sur site des moyens de détection gaz et de défense incendie correctement dimensionnés aux besoins et régulièrement vérifiés.

Article 13 – Résultats des essais

L'exploitant suit les volumes journaliers captés et leur concentration en méthane, pour chacun des sites testés, et pendant toute la durée des essais.

Le niveau de pression obtenu en sortie de sondage / puits est également suivi.

Les résultats sont transmis à la police des mines sous un mois à compter de la fin des essais.

Un rapport d'essais comportant les analyses et interprétations des données consolidées est transmis au plus tard six mois après la réalisation du dernier essai sur site.

Article 14 – Information de la DREAL

L'exploitant informe sans délai la DREAL de tout problème mettant en cause la sécurité ou menaçant les intérêts protégés visés à l'article L. 161-1 du code minier lors des essais sur le site, notamment en cas de défaillance ou dysfonctionnement du mode automatique de la station de pompage.

L'exploitant informe sans délai la DREAL de toute modification de la durée ou de la nature des essais.

Article 15 – Arrêt des travaux

GAZONOR devra déposer le dossier d'arrêt des travaux miniers relatif aux sites visés par sa demande au plus tard six mois après la fin du dernier essai sur site. Ce dossier présente la justification des respects des termes de la convention visée à l'article 5, notamment de la bonne remise en état des dispositifs de surveillance.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/titresminiers>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le 06 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI